

## Éditô

...en fiscal

### Le chiffre du mois...

68

C'est le nombre d'États, dont la France, ayant annoncé le 7 juin 2017 leur intention de signer la convention multilatérale « Beps » qui a pour objet de modifier les conventions fiscales existantes pour lutter contre les transferts internationaux de bénéfices.

Affaire à suivre...

La France a élu son nouveau président de la République qui pourra désormais compter sur une majorité parlementaire pour mettre en place les réformes annoncées pendant la campagne présidentielle.

Emmanuel Macron fait de la fiscalité l'une de ses priorités et prévoit des réformes affectant à la fois les ménages et les entreprises qui visent à :  
 « soutenir le pouvoir d'achat des classes moyennes et populaires, permettre de mieux vivre de son travail et encourager l'investissement productif ».

Pour ce faire, une dizaine de grandes mesures fiscales sont proposées parmi lesquelles la baisse progressive de l'impôt sur les sociétés à 25%, une réforme de la taxe d'habitation dont une première tranche devrait intervenir dès 2018, un taux unique de 30% sur les revenus du capital, la réforme de l'ISF transformé en un impôt sur le seul patrimoine immobilier qui interviendrait dès 2018 et la hausse de la CSG de 1,7 point...

Nous verrons ci-après qui seront les gagnants et les perdants de ces réformes.

Une bonne nouvelle attendue également du côté des employeurs avec le report du prélèvement à la source pour 2019 : ce sursis se transformera-t-il en une refonte en profondeur ou même en un report *sine die*... ?



Bruno Énard



Jacques Messeca



Céline Boisselier



Laurent Bibaut

### Le fond du sujet...

Les réformes fiscales En Marche !

Nous retiendrons en priorité deux mesures phares de la nouvelle majorité présidentielle : la mise en place d'un Prélèvement Forfaitaire Unique (« PFU ») de 30% qui se substituerait à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux applicables sur les revenus financiers : intérêts, dividendes, plus-values mobilières et la réforme de l'ISF qui deviendrait l'« IFI » (Impôt sur la Fortune Immobilière). Il est désormais prévu que le PFU s'applique à compter de 2019 et non 2018 comme cela avait été envisagé pendant la campagne électorale tandis que la réforme de l'ISF serait appliquée dès 2018. L'objectif clairement affiché est de rendre « la fiscalité des revenus du capital plus lisible et plus efficace ». Dès lors, si la perspective d'un taux simple et unique peut sembler attractive, qu'en est-il vraiment si l'on compare ce taux forfaitaire unique à l'imposition actuelle ?

**Comparaison de l'imposition supportée par un foyer fiscal résident de France soumis au taux marginal de l'impôt sur le revenu (45%)**

Type de revenus	Taux global d'imposition actuel (Impôt sur le revenu + prélèvements sociaux) <sup>(1)</sup>		« PFU » (projet annoncé)
Dividendes	40,20% <sup>(2)</sup>		
Intérêts	58,20% <sup>(3)</sup>		
Plus-values de cession de valeurs mobilières	Abattement de droit commun	Abattement renforcé	
	28,95% ou 35,70% <sup>(4)</sup>	19,95%, 28,95% ou 35,70% <sup>(4)</sup>	

(1) Hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus : 3% à partir d'un revenu de 250k€ (célibataire) ou 500k€ (marié) ou 4% à partir de 500k€ (célibataire) ou 1M€ (marié).

(2) Après abattement de 40%, prélèvements sociaux de 15,5% dont 5,1% déductibles.

(3) Dont prélèvements sociaux de 15,5% et fraction déductible (5,1%).

(4) Taux variant en fonction de la durée de détention des titres cédés (le taux optimal en cas de durée de détention supérieure à 8 ans et notamment de départ à la retraite du dirigeant ou de cession de titres de PME de moins de dix ans).

### La curiosité du mois...

L'amendement Charasse mis au diapason de l'action de concert

La Cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 4 mai 2017, n°15NT01908) a confirmé que l'amendement « Charasse », qui refuse la déduction des charges financières liées à l'acquisition d'une société appelée à devenir membre d'un groupe fiscalement intégré en cas de « rachat à soi-même », s'applique dans le cas d'un LBO auquel participaient le dirigeant historique, des managers de la cible et deux fonds de *private equity*.

L'administration fiscale a considéré que le dirigeant historique exerçait, après l'opération de LBO et bien que devenu minoritaire au capital, un contrôle dit « conjoint » avec les autres associés de la société repreneuse permettant ainsi l'application de l'amendement Charasse.

Les juges se sont fondés sur l'existence d'une action de concert résultant selon eux des termes du pacte d'actionnaires conclu entre les différents repreneurs, au motif qu'ils démontrent « la volonté du dirigeant d'associer les cadres dirigeants au développement du groupe, et qu'il en ressort que les fonds d'investissement membres du holding ont adhéré à ce projet ». Les juges estiment qu'un « accord a été conclu entre les actionnaires en vue d'une politique commune » et ne conditionnent dès lors pas l'application de l'amendement Charasse à une stricte identité entre cédant et cessionnaire.

Cette décision inédite, traduisant une interprétation large du dispositif Charasse et du pacte d'associés, peut prêter à discussion. Il convient désormais d'attendre la décision du Conseil d'État pour connaître la suite de l'épisode, en espérant d'ici là éviter la loi des séries....

## Ô fond du sujet...

••• Les contribuables devraient toujours avoir la possibilité d'opter pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu s'il leur est plus favorable. À ce stade, il n'a pas été précisé si le taux forfaitaire de 30% du PFU comprendrait ou non la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), ce qui porterait, le cas échéant, le PFU à un taux global de 33% ou 34% pour les revenus les plus élevés.

En l'état, les gagnants de la réforme seraient les titulaires de dividendes ou d'intérêts dont le taux global d'imposition chuterait respectivement de 10 et 28 points. En revanche, le PFU ne s'avérerait pas favorable lors des cessions de droits sociaux et de valeurs mobilières par les entrepreneurs ou les dirigeants partant à la retraite au-delà de 8 ans de détention de leurs titres. Bénéficiant d'un abattement de 85% dans le régime actuel leur permettant d'obtenir un taux effectif d'imposition d'environ 20%, ils pourraient être désormais imposés à 30% ! Il serait souhaitable que le futur projet de loi de finances tienne compte de ces régimes actuels pour limiter les effets néfastes de la réforme pour certains contribuables.

Cette réforme de l'impôt sur le revenu devrait se coupler avec celle de l'ISF qui deviendrait « IFI » (Impôt sur la Fortune Immobilière). L'impôt sur le patrimoine ne serait plus applicable qu'aux biens immobiliers, à l'exclusion des actifs financiers, droits sociaux et autres actifs. Cette refonte de l'ISF permettrait par la même occasion de supprimer toutes les problématiques parfois épineuses de la qualification de « biens professionnels » et autres « holding animatrices ». L'abattement de 30% sur la valeur de la résidence principale, les seuils actuels d'assujettissement (1,3M€), les taux d'imposition (taux marginal : 1,5%) et le mécanisme du plafonnement devraient être maintenus.

À l'issue de ces réformes, la fiscalité des investissements financiers serait donc notablement allégée tandis que le patrimoine immobilier (via l'IFI) et les revenus immobiliers resteraient fortement imposés (60,5% hors CEHR pour les revenus fonciers). Les réformes fiscales à venir illustrent donc parfaitement la volonté affichée du Gouvernement d'orienter l'épargne des français vers une certaine forme d'investissements.

## HistOires de prêtOires

*La qualification fiscale d'une opération en France ne peut pas exclusivement dépendre du traitement comptable qui lui a été donné à l'étranger*

Le Conseil d'État s'est prononcé récemment sur les conditions dans lesquelles la qualification d'une opération en vertu des dispositions de droit étranger, en l'espèce le droit comptable, peut influencer sur sa qualification en droit fiscal français (CE 31 mars 2017, n°383129, Sté Senoble Groupe Services). Une société mère française avait consenti une avance à sa filiale britannique qui avait ensuite fait l'objet d'un abandon de créances qu'elle avait déduit de son résultat imposable. À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait contesté cette déduction en estimant que cet abandon était en réalité constitutif d'un apport en capital non déductible.

La Cour administrative d'appel de Versailles avait suivi la position de l'administration fiscale en considérant que l'abandon de créance devait être qualifié d'apport de fonds dès lors qu'il avait été enregistré par la filiale comme un supplément d'apport mis en réserve dans un compte de « profit and loss reserve », conformément au droit comptable anglais. Le Conseil d'État a annulé cet arrêt estimant que les juges devaient rechercher la nature réelle de l'opération pour l'application du droit fiscal français et non pas se fonder exclusivement sur le traitement comptable de l'opération retenu par le droit anglais.

Cette décision vient utilement compléter la jurisprudence établie par le Conseil d'État qui considère que la qualification d'une opération conformément aux dispositions de droit étranger n'est qu'un élément d'appréciation permettant de cerner les caractéristiques d'une opération afin de la qualifier au regard du seul droit fiscal français.

## Ôn dit & scoÔps

### 1 Du beurre dans les épinards...

À l'instar d'autres pays, la loi de finances 2017 complétée par un décret du 21 avril 2017 permet désormais à l'administration fiscale française d'indemniser ses "aviseurs" au titre des informations qu'ils lui fournissent permettant la découverte de comportements de fraude fiscale internationale.

Cette mesure expérimentale pour une durée de deux ans bénéficiera aux personnes adressant de façon spontanée et non anonyme à l'administration des informations qui portent à sa connaissance certains faits graves tels que la fausse domiciliation fiscale ou la manipulation de prix de transferts.

À ce stade, le barème de l'indemnisation des aviseurs n'est pas connu.

### 2 Même les contribuables auront droit à l'erreur !

Le Gouvernement entend proposer un projet de loi accordant un « droit à l'erreur » des contribuables.

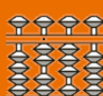
Le contribuable qui se trompe de bonne foi pour la première fois dans l'accomplissement de ses obligations fiscales ne serait plus sanctionné financièrement : il serait redevable de l'impôt élué mais aucune pénalité ou intérêt de retard ne lui serait appliqué. Les comportements de fraude fiscale avérée seraient bien entendu exclus de cette mesure.

Cette mesure pourrait être intégrée dans le projet de loi « relatif à la transformation des relations entre l'administration et le public » qui sera présenté le 19 juillet prochain au Conseil des Ministres et qui serait débattu au Parlement à l'automne. Nous examinerons avec intérêt les modalités qui seront finalement retenues concernant le champ exact de cette mesure.



AyacheSalama

Paris | 47 avenue Hoche 75008 Paris  
T. +33(0)1 58 05 38 00  
Londres | 20 Primrose Street London EC2A2EW  
T. +44(0)207 596 2842  
<http://www.ayachesalama.com>



Bruno Erard | Avocat Associé | [b.erard@ayachesalama.com](mailto:b.erard@ayachesalama.com)  
Jacques Messeca | Avocat Associé | [j.messeca@ayachesalama.com](mailto:j.messeca@ayachesalama.com)  
Céline Boisselier | Avocat | [c.boisselier@ayachesalama.com](mailto:c.boisselier@ayachesalama.com)  
Laurent Bibaut | Avocat | [l.bibaut@ayachesalama.com](mailto:l.bibaut@ayachesalama.com)  
Directeurs de la publication : Bruno Erard & Jacques Messeca